

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRUCTIL

18 rue Lavoisier
91710 Vert-Le-Petit

Code AIOT : 0006511023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement STRUCTIL implanté Centre du Bouchet 91710 Vert-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRUCTIL
- Centre du Bouchet 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006511023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Vert-le-Petit est spécialisé dans la formulation et la mise en œuvre de résines thermodurcissables et fabrique les produits suivants :

- des adhésifs structuraux et des résines d'imprégnation ;

- des pré-imprégnés sous forme de nappes et tissus de fibres de carbone et autres fibres structurales ;
- des profilés pultrudés à base de fibres de carbone et autres fibres structurales.

Les principaux clients proviennent de l'aéronautique civile (BOEING, AIRBUS) et militaire (DASSAULT).

Le site de Vert-le-Petit emploie 60 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Merlon au niveau de la zone de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1	Mise en demeure	Délai supplémentaire d'1 mois
5	Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage de solides inflammables 1450	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Circuit fermé de refroidissement des machines	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1	Sans objet
3	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser les démarches afin de respecter l'arrêté du 17/10/2024 modifiant l'arrêté du 05 septembre 2024 mettant en demeure la société STRUCTIL de respecter les prescriptions applicables notamment la construction du bassin d'orage et de confinement ainsi que la mise en circuit fermé de refroidissement des machines. La construction du auvent de la zone déchets est quasiment terminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Merlon au niveau de la zone de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Merlon au niveau de la zone de stockage de déchets
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 05 septembre 2024 est modifié comme suit : "La société STRUCTIL, dont le siège social est situé 45 rue de la Plaine 01120 DAGNEUX, exploitant une installation de production de matériaux composites, située 18 rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est mise en demeure de respecter l'article 11 : ECHEANCES de l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 susvisé : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 8.3.1.1.1 : création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum au niveau de la zone de stockage
Constats : Un auvent, au niveau de la zone de stockage des déchets, est en cours de construction. L'exploitant indique que cet auvent sera floqué de manière à atteindre un certain degré coupe-feu. L'exploitant s'engage à ce que la construction soit finie avant fin novembre. La non-conformité est en cours de résolution. L'exploitant transmettra les photos de la structure une fois terminée. L'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire d'un mois pour finaliser ses travaux afin de respecter l'arrêté de mise en demeure
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Circuit fermé de refroidissement des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit fermé de refroidissement des machines
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 05 septembre 2024 est modifié comme suit : "La société STRUCTIL, dont le siège social est situé 45 rue de la Plaine 01120 DAGNEUX, exploitant une installation de production de matériaux composites, située 18 rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est mise en demeure de respecter l'article 11 : ECHEANCES de l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 susvisé : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] article 4.1.1.1 : mise en place d'un circuit fermé de refroidissement des machines
Constats :

Les travaux sont maintenant terminés et le circuit d'eau fermé de refroidissement des machines est opérationnel. La non-conformité est levée.
Les installations ont été présentées lors de la visite d'inspection. Le groupe froid contient 27 kg de R32.
Le macaron relatif à l'étanchéité du circuit de R32 a été contrôlé : la conformité s'étend jusqu'à avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin d'orage

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 05 septembre 2024 est modifié comme suit :

"La société STRUCTIL, dont le siège social est situé 45 rue de la Plaine 01120 DAGNEUX, exploitant une installation de production de matériaux composites, située 18 rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est mise en demeure de respecter l'article 11 : ECHEANCES de l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 susvisé :

[...]

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :
article 8.5.2 création d'un bassin d'orage

Constats :

Le bassin d'orage et le bassin de confinement sont confondus en un seul bassin. Ceux-ci sont construits. La non-conformité est levée.

Le plan du bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction a été présenté. Selon ce plan, le bassin a une capacité de 850 m³, ce qui est légèrement supérieur au 800 m³ prescrit dans l'arrêté d'autorisation.

Le bassin est entouré d'une clôture afin d'éviter d'éventuelles chutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'arrêté n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 05 septembre 2024 est modifié comme suit :

"La société STRUCTIL, dont le siège social est situé 45 rue de la Plaine 01120 DAGNEUX, exploitant une installation de production de matériaux composites, située 18 rue Lavoisier 91710 VERT-LE-PETIT, est mise en demeure de respecter l'article 11 : ECHEANCES de l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 susvisé :

[...]

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :
article 8.5.2 création d'un bassin de confinement des eaux incendie

Constats :

Le bassin est construit. La non-conformité est levée.

En cas d'incendie, le bassin peut être isolé du réseau communal à l'aide d'une vanne manipulable via une clé.

La clé est stockée dans un coffret sur lequel la consigne de manipulation de la vanne est apposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le registre de sécurité de l'établissement a été présenté.

La dernière vérification du système de détection d'incendie a eu lieu le 14/10/2025 par la société CHUBB.

La dernière vérification du système de désenfumage naturel a eu lieu le 10/12/2024 par la société CHUBB.

La dernière vérification des extincteurs a eu lieu le 21/03/2025.

La dernière vérification annuelle des RIA a eu lieu le 23/01/2025 par la société CHUBB.

Le dernier compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques est daté du 08/08/2025 et rédigé par l'APAVE. Selon ce Q18, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Certaines non-conformités sont récurrentes d'une année sur l'autre. Ceci est une non-conformité.

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre date de 2022. Ceci est une non-conformité (une vérification complète doit avoir lieu tous les deux ans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'ensemble des ateliers de fabrication ainsi que le magasin de stockage (référence interne ST23) doivent être équipés en partie hautes d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.
Constats : L'exploitant a installé un dispositif de désenfumage dans l'ensemble de ses locaux. Le dispositif de désenfumage est uniquement à commande manuelle. Ceci est une non-conformité car le système de désenfumage doit être également à commande automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage de solides inflammables 1450

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de solides inflammables 1450
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque au sens de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Le local de stockage de poudre d'aluminium présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;• planchers REI 120 ;• portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement dispose d'un local stockant exclusivement de la poudre d'aluminium qui est un solide inflammable. Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque au sens de l'article 8.2.1 de l'arrêté d'autorisation. L'article 8.4.4 dispose que "chaque local technique, armoire technique ou

partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée".

Le local n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Ceci est une non-conformité.

Le local stockant les poudres d'aluminium doit être équipé d'un système de détection d'incendie. Par ailleurs, les dispositifs de fermeture du local ne sont pas de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Ceci est une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

